

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 JUILLET 2018 PRINCIPALES DÉCISIONS

Le Conseil d'administration de l'ARES s'est réuni le 10 juillet 2018. Il a notamment pris les décisions suivantes.

01. / Avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 janvier 2013 relatif aux modalités de fonctionnement de la Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement

L'ARES a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française (AGCF) modifiant l'AGCF du 31 janvier 2013 relatif aux modalités de fonctionnement de la Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement.

Ce projet d'arrêté actualise les dispositions relatives à cette commission suite aux modifications apportées par le [décret du 19 octobre 2017](#) relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice des fonctions enseignantes dans les établissements d'enseignement non universitaire.

L'ARES estime que, sauf quelques exceptions qu'elle souligne elle-même, les nouvelles références aux articles du décret du 19 octobre 2017 sont cohérentes avec les dispositions – abrogées depuis lors – du [décret du 23 janvier 2009](#).

Elle salue également l'introduction par le texte en projet d'une modification de procédure, qui assouplit le fonctionnement de la Commission, ainsi que l'introduction d'une possibilité de réexamen d'un dossier en contrepartie de la suppression de la modalité de l'entrevue avec la Commission.

Cet avis, qui sera transmis au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, a été demandé à l'ARES par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias conformément à l'article 21 du [décret « Paysage »](#). Il peut être consulté sur le site Internet de l'ARES à l'adresse suivante : www.ares-ac.be/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis.

02. / Avis relatif à l'avant-projet de décret organisant les études de kinésithérapie et réadaptation dans l'enseignement supérieur

L'ARES a émis un avis réservé sur l'avant-projet de décret organisant les études de kinésithérapie et réadaptation dans l'enseignement supérieur dans son ensemble et un avis défavorable sur son modèle budgétaire eu égard au non-financement de la deuxième année de master qui s'ajoutera au cursus suite à la réforme de ces études (de 240 à 300 crédits).

L'ARES réitère son avis favorable de 2015 quant à la nécessaire organisation d'une formation en kinésithérapie et réadaptation de 300 crédits, qui soit commune aux hautes écoles et aux universités, notamment afin de l'aligner sur les exigences européennes.

Toutefois, l'ARES regrette que cette évolution ne s'accompagne, dans le texte en projet, d'aucun financement complémentaire structurel permettant la prise en charge de cette cinquième année, alors que celle-ci correspond à l'encadrement de l'équivalent de plus de 1 000 étudiants supplémentaires par an, ce qui se traduit par un manque à gagner estimé entre 8 et 18 millions d'euros par an.

Elle demande, par conséquent, à ce que soit octroyé aux établissements concernés un financement compensatoire du même type que celui accordé, par exemple, pour la mise en place de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Dans son avis, l'ARES demande, par ailleurs, des clarifications quant aux conditions d'organisation des formations induites par la réforme telle qu'elle est proposée (règles de codiplômation entre établissements partenaires, déplacements des étudiants et enseignants entre implantations, horaires et surcharge administrative, notamment) et à d'éventuels risques pour l'emploi en l'absence de financement complémentaire.

Cet avis, qui sera transmis au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, a été demandé à l'ARES par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias conformément à l'article 21 du [décret « Paysage »](#). Il peut être consulté sur le site Internet de l'ARES à l'adresse suivante : www.ares-ac.be/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis.

03. / Avis relatif à l'avant-projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur

Les dispositions contenues dans cet avant-projet de décret visent, d'une part, à répondre à des demandes formulées par les acteurs de l'enseignement supérieur, dont l'ARES, et à mettre en œuvre des mesures prévues au terme des négociations sectorielles 2015-2016 et 2017-2018.

Elles modifient différents actes à portée législative (arrêtés royaux, décrets, arrêtés de la Communauté française) liés à l'organisation de l'enseignement supérieur. Il s'agit notamment d'adaptations statutaires, d'harmonisation des statuts du personnel entre les différents types d'établissement d'enseignement supérieur, de corrections d'anomalies, par exemple en matière de traitement réservé aux maladies non directement liées à l'état de grossesse, ou encore de financement du remplacement du personnel académique en congé de maternité.

Tout en estimant qu'il ne revenait pas forcément toujours à l'ARES de se positionner sur toutes les parties d'un avant-projet de décret, le Conseil d'administration a émis un avis favorable à leur sujet, moyennant certaines réserves et demandes de précisions.

Cet avant-projet de décret incorpore, d'autre part, une modification relative à la régulation du nombre d'étudiants non résidents dans les cursus contingentés, ainsi que plusieurs propositions formulées par la Commission de l'enseignement supérieur inclusif (CESI) en vue de préciser certaines dispositions du [décret du 30 janvier 2014](#). Elles concernent essentiellement le champ d'application du décret et une clarification des procédures de recours.

L'ARES émet, là aussi, un avis favorable sur le texte en projet, moyennant quelques remarques techniques ou demandes de corrections visant à se conformer aux propositions de la CESI.

La Fédération des étudiants francophones (FEF) émet, quant à elle, un avis réservé à l'encontre de toutes les dispositions modifiant le décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

Cet avis, qui sera transmis au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, a été demandé à l'ARES par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias conformément à l'article 21 du [décret « Paysage »](#). Il peut être consulté sur le site Internet de l'ARES à l'adresse suivante : www.ares-ac.be/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis.

04. / Avis relatif à l'avant-projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement de promotion sociale

L'ARES a émis un avis favorable sur l'avant-projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement de promotion sociale, moyennant toutefois la prise en compte de quelques demandes de suppressions et commentaires.

Les dispositions du texte en projet modifient plusieurs textes légaux et mettent en œuvre plusieurs mesures devant favoriser l'accès à l'enseignement supérieur de promotion sociale, le développement de pédagogies adaptées aux réalités de terrain, ainsi que l'amélioration des taux de certification et de diplômation, en les assortissant de moyens financiers. Le texte prévoit aussi de remplacer l'intitulé du grade de « spécialisation [de promotion sociale] » par celui de « bachelier de spécialisation ».

Dans son avis, l'ARES estime que les dispositions du texte en projet contribuent à l'harmonisation du paysage de l'enseignement supérieur ainsi qu'à une amélioration globale du fonctionnement de l'enseignement supérieur de promotion sociale. Elle apprécie également le financement supplémentaire octroyé en vue de remplir certaines missions, notamment en faveur de l'accompagnement des étudiants et des équipes pédagogiques, de l'enseignement inclusif et du développement de la qualité.

Les commentaires portent sur la possibilité d'engager des volontaires pour la mise en œuvre des mesures pour l'enseignement inclusif, que l'ARES demande de supprimer du texte en projet, sur une demande de rectification de la législation concernant le financement des périodes organisées dans le type long, ainsi que sur la procédure de recours, qu'il est demandé de clarifier davantage.

Cet avis, qui sera transmis au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, a été demandé à l'ARES par la ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances conformément à l'article 21 du [décret « Paysage »](#). Il peut être consulté sur le site Internet de l'ARES à l'adresse suivante : www.ares-ac.be/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis.

05. / Avis relatif à la subvention destinée à l'octroi du financement exceptionnel de 1,4 million d'euros pour soutenir les évolutions informatiques

L'ARES a validé la proposition de répartition entre les établissements d'enseignement supérieur du financement exceptionnel qui leur est octroyé par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles via l'ARES afin de soutenir leurs évolutions informatiques, en particulier la mise à jour et l'amélioration

de la gestion des données dans le cadre du déploiement du projet e-paysage et de l'application du Règlement général sur la protection des données (RGPD) entré pleinement en vigueur le 25 mai 2018.

Rappelons qu'en décembre 2017, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française (AGCF) octroyant cette subvention exceptionnelle d'un montant d'1,4 million d'euros précisait les modalités de son affectation. Il prévoyait notamment que cette répartition serait opérée sur la base d'un avis de l'ARES fondé sur une proposition élaborée par un comité de sélection composé de représentants des établissements d'enseignement supérieur, des chambres thématiques et de l'administration de l'ARES, et de l'ETNIC.

L'octroi du financement était lié au dépôt d'un projet proposé par un établissement, seul ou en partenariat, mais de préférence multipartenaires. Chaque établissement associé à un projet recevra un financement de base auquel s'ajoutera un financement complémentaire en cas de projet mutualisé.

La répartition par établissement du financement exceptionnel sera proposée au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, auquel il reviendra de l'arrêter en vue de la libération des fonds.

L'avis de l'ARES correspondant peut être consulté sur son site Internet à l'adresse suivante : www.ares-ac.be/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis.

06. / Avis relatif au projet d'AGCF modifiant l'AGCF du 19 décembre 2013 portant exécution du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la recherche par le FNRS

L'ARES a émis un avis favorable quant au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française (AGCF) relatif au financement de la recherche par le FNRS.

Cet AGCF modifie celui du 19 décembre 2013 portant exécution du [décret du 17 juillet 2013](#) relatif au financement de la recherche par le FNRS en y insérant un chapitre relatif au financement de programmes de recherche fondamentale intercommunautaire et un autre relatif à la recherche en art.

Cet avis, qui sera transmis au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, a été demandé à l'ARES par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias conformément à l'article 21 du [décret « Paysage »](#). Il peut être consulté sur le site Internet de l'ARES à l'adresse suivante : www.ares-ac.be/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis.

07. / Certificat didactique de la philosophie et de la citoyenneté – Chiffres de population

Le Conseil d'administration a pris acte du nombre définitif d'inscriptions – plus de 1 000 – au certificat en didactique de la philosophie et de la citoyenneté enregistrées en 2017-2018, première année de mise en œuvre de celui-ci :

- » 178 étudiants inscrits dans les universités ;
- » 750 étudiants inscrits dans les hautes écoles ;
- » 31 étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale.

L'ARES avait interrogé les établissements à ce sujet afin de répondre à une demande du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui souhaitait faire le point sur l'organisation de ce certificat et sur ses perspectives.

08. / Modifications du décret « Paysage » - Question de la note absorbante

L'ARES a émis des propositions, au terme d'un travail d'analyse mené à la demande du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias, sur les différents modes d'évaluation des unités d'enseignement, et notamment sur la technique dite de la note « absorbante ». Celle-ci veut que la note attribuée à une unité d'enseignement puisse être la cote la plus basse obtenue pour l'une des activités d'apprentissage qui la composent.

Sur la base notamment des dispositions du décret « Paysage », des pratiques de terrain et de l'historique législatif de cette question (débats parlementaires, commentaire des articles, Cour constitutionnelle, Conseil d'État), l'ARES estime la pratique de la note absorbante justifiée et indispensable dans certains cas, et qu'un surcroît de règles en la matière risquerait de provoquer une réaction allant à l'encontre de la philosophie du décret « Paysage », voire de créer une situation où une unité d'enseignement serait égale à une activité d'apprentissage.

Elle considère donc qu'il n'est pas opportun de légiférer davantage sur cette question, mais qu'il y a lieu de rappeler aux établissements certains éléments importants de la législation, à savoir :

- » La publicité et l'accès aux fiches ECTS (qui décrivent chaque unité d'enseignement et en précisent les modalités d'évaluation) dès le début de l'année académique,
- » L'indication univoque et explicite des modalités d'établissement de la note finale d'une unité d'enseignement, en ce compris le seuil d'application de la pratique de la note absorbante,
- » La construction d'unités d'enseignement à partir d'activités d'apprentissage constituant des ensembles pédagogiques cohérents en termes d'acquis d'apprentissage attendus.

Cette analyse et les propositions correspondantes seront transmises au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

09. / Demandes d'habilitations – analyse des déclarations d'intention et retour sur les travaux des chambres thématiques

L'ARES a pris la décision de lancer la procédure officielle de demandes d'habilitations en vue de l'année académique 2019-2020. Celles-ci sont attendues pour le 1^{er} octobre 2018 au plus tard.

Le 20 février dernier, le Conseil d'administration avait levé le moratoire mis en place en mai 2017 en matière d'octroi de nouvelles habilitations afin de prendre le temps de réfléchir à un mode de régulation de l'offre d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Cette levée du moratoire avait toutefois été accompagnée de l'obligation d'introduire auprès de l'ARES une déclaration d'intention, et cela préalablement à toute nouvelle demande d'octroi d'habilitation.

Dans les prochains jours, les établissements d'enseignement supérieur seront donc informés de l'ouverture d'une procédure d'introduction des demandes d'habilitation, qui sera analogue à celle de 2016-2017.

10. / Faculté de Théologie protestante – Demande d'intégration dans le décret « Paysage »

Sur la base d'une analyse juridique et d'une étude de l'impact de différents scénarios, l'ARES n'approuve pas la demande de la Faculté universitaire de théologie protestante (FUTP) d'être intégrée dans le [décret « Paysage »](#) à la suite des six universités francophones existantes et seules reconnues comme telles aujourd'hui.

Elle suggère donc que d'autres options soient explorées, par exemple l'association de la FUTP à une université existante ou encore une forme de reconnaissance par la Fédération Wallonie-Bruxelles des diplômes délivrés par la FUTP.

Cette analyse et cette position seront communiquées au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont le ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et des Médias avait sollicité l'avis de l'ARES sur la question.

11. / Sélection des candidatures pour le programme de bourse de mobilité ASEM-DUO – Appel 2018-2019

Le Conseil d'administration a pris acte de la liste des neufs dossiers sélectionnés dans le cadre de l'appel à candidatures ASEM-DUO 2018.

ASEM-DUO est un programme de bourses mis en place en 2013 dans le cadre du dialogue politique interrégional, dont la mise en œuvre est déléguée aux acteurs « nationaux ». Il vise à favoriser la mobilité des étudiants et des enseignants de l'enseignement supérieur entre l'Asie et l'Europe. Plus précisément, il encourage la « mobilité par paire » de bénéficiaires issus de deux établissements d'enseignement supérieur, l'un européen et l'autre asiatique, auxquels il permet de se rendre dans l'autre établissement partenaire et vice-versa.

Les critères de sélection concernaient la qualité scientifique et académique des dossiers et des candidats, l'impact escompté de la bourse sur leur parcours professionnel et sur leur établissement d'origine, la qualité des liens entre institutions, la justification de la durée du séjour et la pertinence du soutien financier accordé aux candidats.

L'ARES est chargée depuis 2017 de la mise en œuvre du programme ASEM-DUO en Fédération Wallonie-Bruxelles. Les candidatures éligibles étaient, comme l'an dernier, limitées aux membres du personnel académique ou scientifique et le budget disponible, de 17 000 euros en 2017, porté à 50 000 euros.

12. / Formation continue – certificats d'universités, de haute école et d'école supérieure des arts

L'ARES a attesté de la conformité de 14 certificats aux critères fixés par le [décret « Paysage »](#) pour qu'un établissement d'enseignement supérieur puisse délivrer un certificat et octroyer aux étudiants les crédits obtenus pour les enseignements suivis avec succès.

Ces certificats sont les suivants :

- » Certificat d'université d'Executive Master en Data Science (UNamur)
- » Certificat d'université en accompagnement psychologique de la parentalité (UCL)

- » Certificat d'université en pastorale familiale (UCL)
- » Certificat d'université en approche clinique et prise en charge des consommateurs d'alcool, de drogues et de jeux (ULiège)
- » Certificat d'université en psychotraumatologie (ULiège)
- » Certificat d'université en intervention cognitive (ULiège)
- » Certificat d'université en essais cliniques (ULiège)
- » Certificat interuniversitaire européen en hypnose thérapeutique orientation : médicale, psychologie et thérapie brève (ULB, Université de Lorraine) et Certificat d'université en hypnose thérapeutique orientation : paramédicale (ULB)
- » Certificat d'université en thérapie manuelle (ULB)
- » Certificat d'université en kinésithérapie cardiovasculaire (ULB)
- » Certificat d'université en kinésithérapie neurologique (ULB)
- » Certificat de haute école en psychothérapie humaniste et expérientielle (HE Vinci)
- » Certificat d'école supérieure des arts – Formation internationale à l'écriture de séries (INSAS)

Rappelons que l'article 74 du [décret « Paysage »](#) du 7 novembre 2013 précise que les études de formation continue *« peuvent permettre la délivrance de certificats et l'octroi de crédits aux étudiants correspondant aux enseignements suivis avec succès, si elles portent sur au moins 10 crédits et respectent les mêmes critères d'organisation, d'accès, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques »*.
